

Questions / Réponses à l'attention des agents civils impactés par la réorganisation territoriale de la gendarmerie nationale - R13 :

Mesures relatives à l'accompagnement personnel et professionnel des agents

FAQ mise à jour le 24 septembre 2021

Références :

[Décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)

[Arrêté du 6 juillet 2021 relatif aux opérations de restructuration des régions de gendarmerie ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration](#)

[Instruction relative à la mise en œuvre des leviers « ressources humaines » disponibles aux fins d'accompagnement des personnels civils dans le cadre de la restructuration du commandement territorial de la gendarmerie nationale en 13 régions](#)

1/ Quels sont les critères pour être reconnu « agent restructuré » ?

Les agents dont le poste a été supprimé, transféré ou dont les missions sont substantiellement modifiées sont considérés comme restructurés, et sont à ce titre éligibles aux dispositifs d'accompagnement des restructurations (PRS, AAMC, CIA, IDV, priorité légale d'affectation, etc.).

2/ Quels sont les documents à fournir dans le cadre de la demande de PRS ?

Le dossier complet, à transmettre au SGAMI, doit être constitué de :

- le formulaire de demande de versement de la PRS (en ligne dans [l'espace R13 du site intranet du BPCiv](#)) complété, avec les justificatifs requis ;
- l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif aux opérations de restructuration des régions de gendarmerie ouvrant droit à certaines indemnités de restructuration ;
- la circulaire technique d'organisation de la RG13 concernée (déclinant la circulaire générale d'organisation visée dans l'arrêté et précisant les unités dissoutes ou transférées) ;
- il peut également être établi en complément une attestation individuelle confirmant que le poste de l'agent s'inscrit dans l'opération de restructuration du commandement territorial de la GN en 13 régions et qu'à ce titre il est éligible aux mesures d'accompagnement des restructurations ouvertes par l'arrêté du 6 juillet 2021. Cette attestation peut être établie au niveau de la formation administrative (FA).

La procédure est mise en œuvre par le SGAMI de la FA dans le cas d'une mobilité externe au MI, ou SGAMI d'accueil pour le cas d'une mobilité interne au MI.

3/ Comment faire valoir la priorité légale d'affectation en tant qu'agent restructuré ?

Comme précisé dans l'instruction du 16 juillet 2021 (§3.3), il appartient à l'agent de veiller à indiquer dans le formulaire de mobilité enregistré dans MOB-MI (ou sur la PEP) que l'objet de sa demande relève d'une restructuration de service.

En parallèle, les FA font remonter au BPCiv/DGGN un tableau de suivi recensant les candidatures formalisées des agents concernés, lequel est transmis aux bureaux de gestion de la DRH afin d'assurer la bonne prise en compte des priorités légales d'affectation.

Par ailleurs, il peut être établi, sur demande de l'agent, une attestation individuelle confirmant que le poste de l'intéressé s'inscrit dans l'opération de restructuration du commandement territorial de la GN en 13 régions, document qui pourra être produit par l'agent à l'appui de sa candidature auprès du service recruteur.

4/ Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la gendarmerie, les mesures indemnitaires d'accompagnement sont valable 3 ans à compter du 1 mars 2021. En est-il de même en matière de mobilité, après le 1er septembre 2022 ?

Exemple : un agent positionné au 1er septembre 2022, sur un poste restructuré de la RG13, qui souhaite une mobilité lors d'une campagne en 2023 ou en 2024, bénéficiera-t-il toujours d'une priorité d'affectation ou cette avantage prend-t-il fin à la date de la restructuration au 31 août 2022 ?

L'arrêté du 6 juillet 2021 a ouvert les droits aux mesures d'accompagnement des restructurations sur 3 ans, à compter du 1er mars 2021.

Durant cette période, les agents impactés peuvent ainsi s'inscrire dans la mobilité et bénéficier des dispositifs d'accompagnement (indemnitaires, priorité légale d'affectation en tant qu'agent restructuré, etc.).

L'ouverture des droits aux leviers RH issus des opérations de restructuration obéit à une règle stricte : les agents ne peuvent invoquer le bénéfice des mesures d'accompagnement ouvertes par l'arrêté ministériel que jusqu'à leur mobilité. Les droits sont en effet appréciés au regard du changement d'affectation acté par un arrêté individuel. Une fois le mouvement officialisé administrativement, les droits prennent fin.

Les agents ayant accepté le pré-positionnement dans la nouvelle maquette R13 seront officiellement mutés à la date de création des nouvelles régions de gendarmerie, le 01/09/22 conformément à l'instruction du 16 juillet 2021. A partir du moment où une décision de mobilité est prise, leurs droits s'éteignent.

Les agents n'ayant pas été repositionnés, ayant fait connaître leur souhait de s'inscrire dans la mobilité, seront positionnés en sureffectif de gestion et restent éligibles aux mesures d'accompagnement jusqu'au 29 février 2024.

5/ Comment positionner l'agent en anticipation d'affectation sur la future maquette avant le 1^{er} septembre 2022 ?

Il convient de positionner l'agent en MCD sur le poste identifié et de lui définir une lettre de missions précisant le périmètre de ses activités jusqu'à sa mobilité effective.

6/ Quid de l'IFSE en cas de mobilité sur un poste RIFSEEP de groupe inférieur ou dans un autre ministère ou versant de la fonction publique ?

Le ministère de l'intérieur garantit à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence sur le montant de l'IFSE. Celui-ci ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré/ territorial hors Ile-de-France ou entre l'Ile-de-France et les autres services territoriaux, ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail.

→ Dans le cadre des R13 et en cas de mobilité au sein du MI, il n'y a donc maintien du montant d'IFSE de l'agent, sauf pour les agents effectuant une mobilité « Ile-de-France » ↔ « hors Ile-de-France » (cf. circulaire RIFSEEP).

→ En cas de mobilité vers une autre administration, qui se traduirait par une diminution de son régime indemnitaire : le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) viendrait compenser la perte.

7/ Quid de la revalorisation de l'IFSE si l'agent ne dispose pas des conditions exigées (3 ans d'ancienneté dans le poste, 4 ans dans le corps) à la date de l'affectation ?

Si l'agent ne justifie pas des conditions exigées au moment de la mobilité, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste restructuré. Dès qu'il remplira les conditions d'ancienneté - en ancienneté cumulée dans le poste restructuré et dans son nouveau poste - l'agent bénéficiera de la revalorisation prévue.